

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

Pôle académique de gestion des personnels AESH, APSH et AED en CDI rémunérés sur le titre 2

NOTICE SUR LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AESH

Année Scolaire 2023-2024

Les demandes sont établies selon le modèle joint en annexe, accompagnées des justificatifs (lettre de motivation, descriptif de la formation, calendrier, agrément de l'organisme ...)

Elles devront parvenir à l'autorité hiérarchique ou pilote de PIAL le Directeur d'école, l'IEN de circonscription ou le chef d'établissement qui émettra un avis circonstancié après entretien avec le candidat.

I) Objectif

Le congé de formation permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration ou pour des actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

I) Conditions d'attribution

- -L'AESH en CDD et CDI doit justifier d'un cumul de 36 mois d'activité équivalent à un service à temps plein en contrat de droit public dont 12 mois pour le compte de l'administration à laquelle il demande le congé. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journée.
- -L'action de formation choisie doit avoir reçu l'agrément de l'Etat sous le timbre de la fonction publique. Toutes les actions dispensées dans un établissement public d'enseignement sont agréées. Pour les autres formations, il appartient à chaque candidat de s'assurer que l'action envisagée répond au critère ci-dessous. Les formations par correspondance ouvrent doit au congé de formation.
- -Tout bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il a perçu les indemnités énoncées ci-dessous et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de cet engagement de son fait.

III) Durée, indemnisation et fin du congé

- -La durée maximale du congé est de trois années sur l'ensemble de la carrière.
- -L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu lors du placement en congé. Le versement du supplément familial est maintenu.
- Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu à l'intéressé(e) et sont prises en compte dans le calcul de son droit à pension. L'agent continue également de bénéficier de la couverture Sécurité Sociale et de la législation concernant les accidents de service.

L'administration ne prend pas en charge ni le coût de la formation, ni les frais inhérents à celle-ci.



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

A l'issue du congé, l'agent contractuel est admis à reprendre son emploi si le contrat en CDD n'est pas arrivé à terme, s'il remplit toujours les conditions requises d'aptitude physique et de pleine jouissance de ses droits civiques et civils. Le retour dans l'emploi précédemment occupé s'apprécie en fonction des nécessités et des besoins du service. Si l'administration n'est pas en mesure de réaffecter l'agent dans l'emploi précédemment occupé, ce dernier bénéficiera d'une priorité pour occuper un emploi similaire assortie d'une rémunération équivalente.

IV) Obligations incombant à l'AESH

A la fin de chaque mois, l'agent fait parvenir au service gestionnaire du Pôle AESH, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues. En cas de désistement à la formation sans motif valable, l'agent devra reverser les indemnités déjà perçues. Son réemploi avant le terme envisagé de la formation est soumis aux nécessités et besoins du service.

L'AESH s'engage à rester au service de la fonction publique (d'Etat, des collectivités ou hospitalière) pour une durée égale à trois fois la durée du congé octroyé. Le non- respect de cet engagement du fait de l'AESH donne lieu au remboursement des indemnités perçues.

V) La procédure d'instruction de la demande

L'agent utilise le formulaire joint accompagné des justificatifs demandés et le transmet au service gestionnaire en suivant la voie hiérarchique. Le candidat est reçu en entretien par l'IEN ou le Directeur d'école ou le chef d'établissement.